



Union des Œnologues de France  
21-23 rue de Croulebarbe  
75013 PARIS

COFRAC  
Monsieur Laurent VINSON  
Directeur Section Laboratoires  
52 rue Jacques Hillairet  
75012 PARIS

Paris, le 8 Avril 2015

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet :

**Interprétation du nouvel article 10.2.1 du LAB REF 02**

**Réémission de rapports d'essais lorsque le nom commercial ou la marque commerciale du produit testé a changé**

Monsieur le Directeur,

Nous venons par la présente vous demander des éclaircissements sur les récentes évolutions rédactionnelles apportées à l'article 10.2.1 du LAB REF 02, applicable au 28 mai 2015.

En effet, lors des échanges tenus avec nos adhérents au sein de la Commission Laboratoire, il est apparu des divergences d'interprétation, qui nous ont interpellés.

C'est à ce titre, que nous souhaitons recueillir votre position officielle, afin d'harmoniser les pratiques des laboratoires d'œnologie français, et éviter que s'établissent des distorsions de concurrence entre laboratoires, au gré de leur propre interprétation du nouvel article 10.2.1.

Selon la nouvelle rédaction, nous comprenons qu'il ne sera pas possible de réémettre un nouveau rapport d'essais sous accréditation sans effectuer une nouvelle analyse, si l'identification du produit a changé.

Pour autant, il convient de s'entendre sur ce qui constitue l'identification du produit analysé.

Aussi, nous vous soumettons ci-après plusieurs exemples, pour vous exposer des situations concrètes sur lesquelles nous sollicitons votre position (tous les cas suivants concernent des demandes d'analyses sous accréditation) sur ce qu'il est possible ou non de faire par les laboratoires accrédités.

### **Exemple 1**

Le demandeur sollicite le jour J, la réalisation d'une analyse en identifiant l'échantillon de la manière suivante :

Lot N° 01234 ; APPELLATION X, millésime 2012

Le rapport d'analyse est émis, avec l'identification de l'échantillon telle que sollicitée : Lot N° 01234 ; APPELLATION X, millésime 2012

Quelques jours/semaines plus tard, le demandeur sollicite le laboratoire pour réémettre un nouveau rapport d'analyse, à partir des résultats obtenus le jour J, avec les mentions suivantes (demande de mention complémentaire à la demande initiale du jour J):

Lot N° 01234 ; APPELLATION X, millésime 2012, **cuvée des coteaux**

*Cette situation correspond au cas de figure assez courant où un même lot conditionné est commercialisé sous des marques différentes.*

### **Exemple 2**

Le demandeur sollicite le jour J, la réalisation d'une analyse en identifiant l'échantillon de la manière suivante :

VIN DE PAYS XX, cépage C

Le rapport d'analyse est émis, avec l'identification de l'échantillon telle que sollicitée : VIN DE PAYS XX, cépage C

Quelques jours/semaines plus tard, le demandeur sollicite le laboratoire pour réémettre un nouveau rapport d'analyse, à partir des résultats obtenus le jour J, avec les mentions suivantes (demande de mention complémentaire à la demande initiale du jour J):

VIN DE PAYS XX, cépage C, **millésime 2014**

*Cette situation correspond au cas de figure assez courant où le vin conditionné et analysé est commercialisé avec des étiquettes différentes, certaines d'entre elles nécessitant la mention du millésime (selon les marchés), bien que n'étant pas une mention obligatoire d'étiquetage.*

### **Exemple 3**

Le demandeur sollicite le jour J, la réalisation d'une analyse en identifiant l'échantillon de la manière suivante :

Domaine du chemin ; APPELLATION Y, millésime 2013

Le rapport d'analyse est émis, avec l'identification de l'échantillon telle que sollicitée : Domaine du chemin ; APPELLATION Y, millésime 2013

Quelques jours/semaines plus tard, le demandeur sollicite le laboratoire pour réémettre un nouveau rapport d'analyse, à partir des résultats obtenus le jour J, avec les mentions suivantes (demande de mention complémentaire à la demande initiale du jour J):

Domaine du chemin ; APPELLATION Y, millésime 2013  
**Destination Japon, importateur YAKUSA, 10.000 cols**

*Cette situation correspond au cas de figure assez courant où un produit conditionné a plusieurs destinations commerciales. Aucune mention spécifique n'est requise pour le marché intérieur, alors qu'il est souvent indispensable de mentionner le pays de destination, le nombre de cols et l'importateur, pour l'export.*

#### **Exemple 4**

Le demandeur sollicite le jour J, la réalisation d'une analyse en identifiant l'échantillon de la manière suivante :

Domaine du Pont ; IGP Z, millésime 2014

Le rapport d'analyse est émis, avec l'identification de l'échantillon telle que sollicitée : Domaine du Pont ; IGP Z, millésime 2014

Le laboratoire préserve un espace sur son rapport d'analyse (espace vierge, ou espace délimité portant la mention « hors accréditation » et/ou « sous la responsabilité du demandeur »).

Le demandeur d'analyses utilise librement cet espace pour ajouter lui-même des mentions qui ne relèvent pas (?) de l'identification de l'échantillon, par exemple, une destination à l'export, un nombre de cols, etc...

*Cette situation correspond au cas de figure d'un laboratoire, qui par souci de réactivité et de service clientèle, permet au demandeur d'ajouter des informations hors identification d'échantillon, selon le destinataire final de l'analyse.*

#### **Exemple 5**

Le demandeur sollicite le jour J, la réalisation d'une analyse en identifiant l'échantillon de la manière suivante :  
Lot 3456

Le demandeur sollicite également lors de sa demande initiale (le même jour J), l'émission de 2 rapports d'analyses, avec les mentions complémentaires suivantes :

A : cuvée des Lys

B : cuvée des Roses

Deux rapports d'analyses sont émis par le laboratoire à partir de l'analyse unique du jour J sur le même échantillon, avec les mentions telles que sollicitées lors de la demande initiale :

Rapport A : Lot 3456, cuvée des Lys

Rapport B : Lot 3456, cuvée des Roses

*Cette situation correspond à celle d'un laboratoire qui fait préciser par le demandeur toutes les identifications possibles de l'échantillon analysé (correspondant à ses marques commerciales), dès la demande initiale, afin que le client dispose des différentes éditions de rapports d'analyses correspondant à ses cuvées.*

...

Nous sollicitons une réponse de votre part dans les meilleurs délais, compte tenu de la très prochaine entrée en vigueur du nouveau Lab Ref 02. Nous pourrions ainsi en avertir tous nos adhérents dès réception.

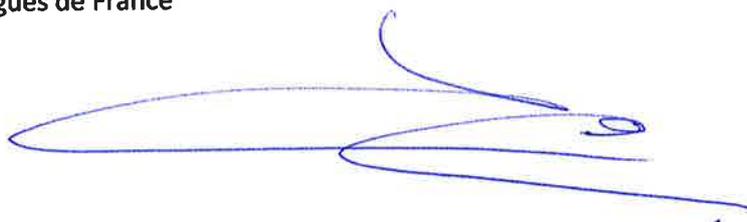
Compte tenu du plus grand flou actuel sur ces questions relatives à la définition de l'identification de l'échantillon, nous vous invitons également à transmettre des consignes très claires :

- à tous les laboratoires d'œnologie accrédités
- à l'ensemble des évaluateurs techniques et qualitatifs du COFRAC, afin là aussi, de ne pas laisser libre cours aux interprétations personnelles sur ce sujet très délicat.

Dans l'attente, recevez l'expression de nos salutations distinguées.

Andrée JOVINE

Responsable Nationale de la Commission Laboratoire  
Union des Œnologues de France



CC :

- Florence SIMONUTTI, Responsable de Pôle, COFRAC
- Julien SENEZ, Responsable Accréditation, COFRAC